



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2020-143

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-10-17-002 - 2020-10-17-AP-EUS masque communes touristiques (6 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-17-002

2020-10-17-AP-EUS masque communes touristiques



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque dans les communes touristiques de :
- Cancale
- Dinard
- Saint-Briac-sur-Mer
- Saint-Jouan-des-Guérets
- Saint-Lunaire
- Saint-Malo

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 août et 8 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Cancale, Dinard et Saint-Malo ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'ARS Bretagne du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que le conseil scientifique covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération de la circulation du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de moindre respect des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 susvisé : *« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »* ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 135,5 cas pour 100 000 habitants au 16 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 9,8 % au 16 octobre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 94,63 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 9,93 au 16 octobre 2020 contre 1,20 au 20 août 2020 ;

Considérant que le département compte 38 clusters actifs regroupant 547 cas confirmés ;

Considérant que la période des vacances scolaires fixée du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus est propice au déplacement des populations résidant dans l'agglomération rennaise à destination des communes dites touristiques ;

Considérant que la période des vacances scolaires est également propice au déplacement des populations venant d'autres régions, parfois particulièrement affectées par l'épidémie de covid-19, telle l'Île-de-France ;

Considérant que les périodes de vacances scolaires favorisent des brassages importants de populations et au relâchement de la vigilance et du respect des mesures barrière augmentant le risque et la vitesse de propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 16 octobre 2020, recommande de reconduire les mesures destinées à freiner la propagation de l'épidémie, dont celle portant obligation du port du masque ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – à compter du samedi 17 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton dans les communes suivantes, pour les personnes de onze ans et plus :

Commune	Lieu
Cancale	- centre-ville - port de la Houle - lieu dit de Port-Mer - aire de service pour camping-car « la vie Ballet »
Dinard	- sur tout le territoire de la commune, plages comprises
Saint-Briac-sur-Mer	- place du centre et rue de l'église, grande rue, rue du Commandant Thoreux, rue des préaux, adjacentes à la place du centre, comportant des commerces - place du Général Leclerc et boulevard de la houle adjacente à la place du Général Leclerc comportant des commerces - carrefour de la rue des écoles, rues des préaux, rue du buot, chemin des écoliers, dans le périmètre proche de la supérette - rue des préaux, impasse de la coulée
Saint-Jouan-des-Guérets	- parking du centre aqualudique et sportif AQUAMALO
Saint-Lunaire	- place Ponthual - rue de l'église - rue de la vieille église - place de l'église - boulevard du tertre

	<ul style="list-style-type: none"> - rue de la grève - place de la poste - rue de l'ancien marché - boulevard du Général de Gaulle - digue de la grande place
Saint-Malo	- sur tout le territoire de la commune, plages comprises

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, non plus qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux du 31 août et 8 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans les communes de Cancale, Dinard et Saint-Malo sont abrogés.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2020

La préfète,
Pour la préfète, la sous-préfète directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 16 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 16 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Finistère.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **88,3 cas pour 100 000 habitants** et a quadruplé depuis le 20 août 2020. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **7,5%**.

Le département du Finistère est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **135,5 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité des tests s'établit à **9,8%**.

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans)**, il atteint **232,70 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,06%**.

Ceux concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans)**, susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **94,63 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,93%**.

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 86 patients (dont 3 à 15 pour les séjours en réanimation).

Rennes Métropole, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité rejoignent ceux du département. Ils s'élèvent aujourd'hui à **135,28 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **8,88 %**. Chez les populations **de + de 66 ans**, ces taux atteignent **56, 53 cas pour 100 000 habitants** et **7,44%** de positivité.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo, connaît une augmentation régulière de son taux d'incidence, qui s'élève aujourd'hui à **104, 96 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **7,04%**.

Par ailleurs, sur les **38 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **547 cas confirmés**, **12 clusters sont localisés sur le territoire rennais** regroupant **214 cas confirmés**.

Parmi ces **12 clusters**, **3 clusters concernent le milieu étudiant** regroupant **au total 111 cas confirmés**, soit près de la moitié du nombre total de cas confirmés au sein des clusters du territoire rennais.

Si l'ensemble des données observées traduit un ralentissement de la vitesse d'évolution des taux d'incidence sur le département et Rennes Métropole, depuis plusieurs jours consécutifs, notamment chez les populations les plus jeunes (16-25 ans), il est nécessaire de reconduire les mesures, notamment celle relative à la fermeture des débits de boisson à 22h, ayant produit leur effet, afin de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Eu égard à la période de vacances scolaires à venir, l'extension du port du masque obligatoire dans les communes littorales est une mesure complémentaire nécessaire. D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées dans les prochains jours.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ